

AUTO-CERTIFICATION DE LA RÉSIDENCE FISCALE D'UNE ENTITÉ (PERSONNE MORALE OU ASSIMILÉE) ACTIONNAIRE OU PORTEUR DE PARTS D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF (SICAV, FCP, ETC.) OU AUTRE VEHICULE D'INVESTISSEMENT

Clause d'auto-certification (destinée à la réglementation CRS/DAC¹ élargissant à la zone OCDE/UE les principes FATCA)

Section 1 – Identification du titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'Investissement)

A. Dénomination ou raison sociale	
B. Pays de constitution de l'entité	
C. Adresse	
<i>Numéro et non de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	
D. Adresse postale (si différente de l'adresse indiquée ci-dessus)	
<i>Numéro et non de la rue</i>	
<i>Code postal et ville</i>	
<i>Pays</i>	

Section 2 – Pays de résidence fiscale du Titulaire du compte financier (actionnaire ou porteur de parts d'Organisme de Placement Collectif ou autre véhicule d'Investissement)

Veuillez indiquer ci-dessous, le(s) pays de résidence fiscal du titulaire du compte financier, en toutes lettres ainsi que le(s) Numéro(s) d'Identification Fiscale (NIF) et le « Legal Entity Identifier » (LEI).

Si le titulaire du compte financier n'a pas de résidence fiscale (e.g. entité fiscalement transparente), veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou siège de direction effective du titulaire du compte, à des fins fiscales.

¹ Ces obligations résultent de (i) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et (ii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

Pays de résidence fiscal (y compris US)	Numéro d'Identification Fiscale (NIF) ²	En l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif ³	Identifiant LEI ("Legal Entity Identifier") si applicable ⁴

Section 3 – Statut du déclarant

NB : les principales notions utilisées dans cette section sont définies en Section 6.

Institution Financière (IF)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, veuillez cocher la catégorie correspondante :	<p>Institution Financière – entité d'Investissement gérée professionnellement située dans un pays non-signataire de la DAC et du CRS.</p>
	Institution Financière - autre

Entité Non-Financière (ENF) ⁵ <i>À compléter uniquement si vous avez coché NON à la question précédente</i>	
Veuillez cocher la catégorie correspondante :	ENF Active – Société cotée en bourse ou Entité liée à une société cotée en bourse ⁶ .
	ENF Active – entité gouvernementale ou publique.
	ENF Active – organisation internationale.
	ENF Active – autre que celles listées ci-dessus
	ENF Passive (autre qu'une ENF active ⁷ et qu'une entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays non signataire de la DAC et du CRS).

² Pour les résidents fiscaux en France, il s'agit du numéro SIREN

³ e.g. le pays n'émet pas de NIF ou la raison pour laquelle l'entité n'en dispose pas

⁴ Le « Legal Entity Identifier » est un code composé de 20 chiffres, obligatoire pour chaque personne morale vendant ou achetant un instrument sur les marchés financiers en application de la nouvelle réglementation européenne sur les marchés financiers (directive n° 2014/65/EU « MiFID 2 »).

⁵ Le terme « ENF » désigne toute entité qui n'est pas une Institution Financière.

⁶ Une Entité est liée à une autre lorsque l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle commun. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une Entité.

⁷ Structures à but patrimonial telles que les fiducies, trusts familiaux, SOPARFI, fondations, dont (i) au moins 50% de leurs revenus bruts sont passifs (notamment dividendes, intérêts, et plus-values) et/ou (ii) au moins 50% des actifs produisent ou sont détenus pour produire des revenus passifs.

Section 4 – Identification des Personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment)

Nous vous remercions de bien vouloir compléter :

- cette section UNIQUEMENT si vous avez déclaré un statut de (i) ENF Passive ; ou (ii) entité d'investissement gérée professionnellement située dans un pays NON signataire de la DAC et du CRS.
- les informations ci-dessous, si votre entité a une ou plusieurs personnes détenant le contrôle (ou bénéficiaires effectifs au sens des dispositions locales en matière de lutte anti-blanchiment). S'il y a plus de trois personnes détenant le contrôle, veuillez utiliser une feuille de papier séparée.

Nom			
Prénom(s)			
Adresse (rue, numéro, code postal et ville)			
Date de naissance (JJ/MM/AAAA)			
Lieu de naissance			
Pays de résidence fiscale (y compris US)	1.	2.	3.
Numéro d'identification Fiscale (NIF)⁸ ou en l'absence de NIF, veuillez indiquer le motif (e. g. le pays n'émet pas de NIF)			

Section 5 – Déclaration et Signature

Nous reconnaissions que les informations concernant notre (nos) compte(s) financier(s) et celles contenues dans ce formulaire peuvent être transmises ou échangées avec les autorités fiscales compétentes.

Nous déclarons que toutes les affirmations faites dans ce formulaire sont exactes et complètes.

⁸ Pour les résidents fiscaux Français, il s'agit du n° SPI (disponible sur les avis d'imposition)

Nous prenons l'engagement de vous informer dans les 30 jours de tout changement de circonstances et de vous fournir une nouvelle auto-certification mise à jour si un ou plusieurs des élément(s) de la présente auto-certification deviendrait incorrect(s).

Nous attestons que nous sommes titulaires du ou des compte(s) financier(s) ou sommes autorisés à signer pour le titulaire du compte financier pour lesquels ce formulaire est complété.

Signature de la ou les personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte financier de l'entité :

Personne habilitée n°1 :

Nom et prénom(s)	
Date	
Qualité	
Signature	

Personne habilitée n°2 :

Nom et Prénom(s)	
Date	
Qualité	
Signature	

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à respecter les obligations relatives à l'échange automatique d'informations. Les destinataires des données sont les autorités fiscales compétentes. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'institution financière. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. En revanche, l'institution financière est tenue d'accomplir les obligations fiscales déclaratives mentionnées ci-dessus à l'égard de son administration fiscale.

Section 6 – Définitions

Les définitions indiquées ci-dessous sont issues de la DAC⁹.

Entité : Le terme “Entité” désigne une personne morale ou une construction juridique, telle qu'une société de capitaux, une société de personnes, un trust ou une fondation.

Compte financier : L'expression “Compte financier” désigne un compte ouvert auprès d'une Institution financière et comprend un Compte de dépôt, un Compte conservateur et:

- a) dans le cas d'une Entité d'investissement, tout titre de participation ou de créance déposé auprès de l'Institution financière. Nonobstant ce qui précède, l'expression “Compte financier” ne renvoie pas à un titre de participation ou de créance déposé auprès d'une entité qui est une Entité d'investissement du seul fait qu'elle : i) donne des conseils en investissement à un client et agit pour le compte de ce dernier; ou ii) gère des portefeuilles pour un client et agit pour le compte de ce dernier, aux fins d'investir, de gérer ou d'administrer des Actifs financiers déposés au nom du client auprès d'une Institution financière autre que cette Entité ;
- b) dans le cas d'une Institution financière non visée au point a) ci-avant, tout titre de participation ou de créance dans cette Institution financière, si la catégorie des titres en question a été créée afin de se soustraire aux déclarations prévues à la section I de la DAC ; et
- c) tout Contrat d'assurance avec valeur de rachat et tout Contrat de rente établi ou géré par une Institution financière autre qu'une rente viagère dont l'exécution est immédiate, qui est inaccessible et non liée à un placement, qui est versée à une personne physique et qui correspond à une pension de retraite ou d'invalidité perçue dans le cadre d'un compte qui est un Compte exclu. L'expression “Compte financier” ne comprend aucun compte qui est un Compte exclu.

Titulaire du compte : L'expression “Titulaire du compte” désigne la personne enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un Compte financier par l'Institution financière qui gère le compte. Une personne, autre qu'une Institution financière, détenant un Compte financier pour le compte ou le bénéfice d'une autre personne en tant que mandataire, dépositaire, prête-nom, signataire, conseiller en placement ou intermédiaire, n'est pas considérée comme détenant le compte aux fins de la présente directive, et cette autre personne est considérée comme détenant le compte. Dans le cas d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, le Titulaire du compte est toute personne autorisée à tirer parti de la Valeur de rachat ou à changer le nom du bénéficiaire du contrat. Si nul ne peut tirer parti de la Valeur de rachat ou changer le nom du bénéficiaire, le Titulaire du compte est la personne désignée comme bénéficiaire dans le contrat et celle qui jouit d'un droit absolu à des paiements en vertu du contrat. À l'échéance d'un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou d'un Contrat de rente, chaque personne qui est en droit de percevoir une somme d'argent en vertu du contrat est considérée comme un Titulaire du compte.

Institution Financière : L'expression “Institution financière” désigne un Établissement gérant des dépôts de titres, un Établissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

⁹ S'agissant de CRS, veuillez vous référer à l'accord du 29 octobre 2014.

Entité d'investissement : L'expression "Entité d'investissement" désigne toute Entité :

- a) qui exerce comme activité principale une ou plusieurs des activités ou opérations suivantes au nom ou pour le compte d'un client :
 - i) transactions sur les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices, les valeurs mobilières ou les marchés à terme de marchandises ;
 - ii) gestion individuelle ou collective de portefeuille ; ou
 - iii) autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion d'Actifs financiers ou d'argent pour le compte de tiers ; ou
- b) dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre Entité qui est un Établissement de dépôt, un Établissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement décrite au point a).

Une Entité est considérée comme exerçant comme activité principale une ou plusieurs des activités visées au point a), ou les revenus bruts d'une Entité proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'Actifs financiers aux fins du point b) de la DAC, si les revenus bruts de l'Entité générés par les activités correspondantes sont égaux ou supérieurs à 50 % de ses revenus bruts durant la plus courte des deux périodes suivantes: i) la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année au cours de laquelle le calcul est effectué; ou ii) la période d'existence de l'Entité si celle-ci est inférieure à trois ans. L'expression "Entité d'investissement" exclut une Entité qui est une ENF active, parce que cette entité répond aux critères visés aux points D 8 d) à D 8 g) de la DAC.

Ce paragraphe est interprété conformément à la définition de l'expression "institution financière" qui figure dans les recommandations du groupe d'action financière (GAFI).

Personnes détenant le contrôle : L'expression "Personnes détenant le contrôle" désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression "Personnes détenant le contrôle" doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFI.

Entité Non Financière (ENF) : Le terme "ENF" désigne une Entité qui n'est pas une Institution financière.

ENF Passive : L'expression "ENF passive" désigne: i) une ENF qui n'est pas une ENF active; ou ii) une Entité d'investissement décrite au point A 6) b) de la DAC qui n'est pas une Institution financière d'une Juridiction partenaire.

ENF Active : L'expression "ENF active" désigne toute ENF qui satisfait à l'un des critères suivants :

- a) moins de 50 % des revenus bruts de l'ENF au titre de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des revenus passifs et moins de 50 % des actifs détenus par l'ENF au cours de l'année civile précédente ou d'une autre période de référence comptable pertinente sont des actifs qui produisent ou qui sont détenus pour produire des revenus passifs ;
- b) les actions de l'ENF font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une Entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ;
- c) l'ENF est une Entité publique, une Organisation internationale, une Banque centrale ou une Entité détenue à 100 % par une ou plusieurs des structures précitées ;
- d) les activités de l'ENF consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou en partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution financière, ou à proposer des financements ou des services à ces filiales. Une Entité ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement ;
- e) l'ENF n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans des actifs en vue d'exercer une activité autre que celle d'une Institution financière, étant entendu que cette exception ne saurait s'appliquer à l'ENF après expiration d'un délai de 24 mois après la date de sa constitution initiale ;
- f) l'ENF n'était pas une Institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une Institution financière ;
- g) l'ENF se consacre principalement au financement d'entités liées qui ne sont pas des Institutions financières et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celles-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, pour autant que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une Institution financière ; ou
- h) l'ENF remplit toutes les conditions suivantes :
 - i) elle est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives; ou est établie et exploitée dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être-social ;
 - ii) elle est exonérée d'impôt sur les sociétés dans son État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence ;

iii) elle n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou ses actifs ;

iv) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organismes à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou n'intervienne à titre de rémunération raisonnable pour services prestés ou à titre de paiement, à leur juste valeur marchande, pour les biens acquis par l'entité ; et

v) le droit applicable dans l'État membre de résidence ou dans une autre juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou de la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à une Entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État membre de résidence ou d'une autre juridiction de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

Changement de circonstances : L'expression "changement de circonstances" désigne tout changement ayant pour conséquence l'ajout d'informations relatives au statut d'une personne ou ne concordant pas avec le statut de cette personne. Un changement de circonstances renvoie en outre toute modification ou ajout d'informations concernant le compte du Titulaire du compte (y compris l'ajout d'un titulaire du compte ou le remplacement d'un Titulaire du compte ou tout autre changement concernant un titulaire du compte) ou toute modification ou ajout d'informations sur tout compte associé à ce compte, si cette modification ou cet ajout d'informations a pour effet de modifier le statut du Titulaire.